

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 195484, 7 novembre 2000

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Commission des services juridiques et centres d'aide juridique

— Normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats non régis par une convention collective de travail

— Modifications

CONCERNANT Règlement modifiant le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des centres d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques peut adopter des règlements pour établir les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les employés de la Commission et des centres d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QU'un règlement adopté en vertu de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique doit être soumis à l'approbation du gouvernement et, après cette approbation, publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne l'approbation des plans d'organisation des organismes du gouvernement autres que ceux dont le personnel est nommé et rémunéré selon la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), des conditions de travail du personnel de ces organismes ainsi que les effectifs requis pour leur gestion;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé, par sa décision du 21 janvier 1992 (C.T. 179073), le «Règlement de la Commission des services juridiques établis-

sant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des centres d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail», lequel a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 1992;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé, par sa décision du 17 août 1994 (C.T. 185857), le «Règlement modifiant le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des centres d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail», lequel a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 1994;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé, par sa décision du 11 avril 1995 (C.T. 187050), le «Règlement modifiant le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des centres d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail», lequel a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 1995;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé, par sa décision du 20 août 1997 (C.T. 190746), le «Règlement modifiant le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des centres d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail», lequel a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 octobre 1997;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a, le 29 juin 2000, adopté le Règlement modifiant le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des centres d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice en recommande l'approbation;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des centres d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail ci-joint;

2. De requérir que ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des centres d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q. c. A-14, a. 80, par. i)

1. Le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats des centres d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail, approuvé par la décision du C.T. 179073 du 21 janvier 1992, modifié par la décision du C.T. 183928 du 6 octobre 1993, par la décision du C.T. 185857 du 17 août 1994, par la décision du C.T. 187050 du 11 avril 1995 et par la décision du C.T. 190746 du 20 août 1997 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 83 par le suivant:

«**83.** L'évolution dans la structure salariale se fait en fonction des sommes monétaires dégagées en vertu des sous-sections *I, J, K et L.* ».

2. L'article 84 du Règlement est remplacé par le suivant:

«**84.** L'ajustement des traitements individuels au 1^{er} juillet 1996 et 1^{er} juillet 1997 est fait en fonction de l'évaluation du rendement. Les sommes monétaires dégagées sont distribuées selon des grilles établies par l'employeur en fonction des cinq cotes d'évaluation. Toutefois, l'avocat ayant moins de 4 mois de service au 30 juin 1996, et au 30 juin 1997, ne peut recevoir une évaluation de son rendement aux fins de l'ajustement de

son traitement; il a cependant droit à une augmentation de traitement égale au pourcentage de majoration de l'échelle de traitement. ».

3. L'article 85 du Règlement est remplacé par le suivant:

«**85.** Au plus le tiers des avocats en poste au 30 juin de chaque année est éligible à une cote d'évaluation (A) ou (B). ».

4. L'article 88 du Règlement est remplacé par le suivant:

«**88.** Un avocat, dont la cote d'évaluation correspond à (D) reçoit le montant correspondant à la cote d'évaluation (D) tel qu'établi selon la grille de distribution des sommes monétaires disponibles calculées selon les mécanismes prévus aux sous-sections *I, J, K et L.* ».

5. Le paragraphe 1^o de l'article 89 est remplacé par le suivant:

«1^o du montant correspondant à la cote d'évaluation (C) tel qu'établi selon la grille de distribution des sommes monétaires disponibles calculées selon les mécanismes prévus aux sous-sections *I, J, K et L.* ».

6. Le paragraphe 1^o de l'article 91 est remplacé par le suivant:

«1^o du montant correspondant à la cote d'évaluation accordée tel qu'établi selon la grille de distribution des sommes monétaires disponibles calculées selon les mécanismes prévus aux sous-sections *I, J, K et L.* ».

7. L'article 94.1 du Règlement est remplacé par le suivant:

«**94.1** Malgré les articles 92 et 93, pour la période du 93-07-01 au 98-06-30, un avocat dont la cote d'évaluation correspond à un (C) ou à un (D) ne reçoit aucune augmentation. ».

8. Le paragraphe 1^o de l'article 95 est remplacé par le suivant:

«1^o du montant correspondant à la cote d'évaluation tel qu'établi selon la grille de distribution des sommes monétaires disponibles calculées selon les mécanismes prévus aux sous-sections *I, J, K et L.* ».

9. Les sous-sections I et J du règlement comprenant les articles 96 à 99.10 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«I. Période du 96-07-01 au 96-12-31

96. L'échelle de traitement au 1^{er} juillet 1996 est la suivante:

— minimum:	31 758 \$
— maximum normal:	72 555 \$
— maximum mérite:	85 173 \$

97. Les sommes monétaires dégagées aux fins d'ajustement des traitements au 1^{er} juillet 1996 sont calculées comme suit:

A) Avocats dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal au 30 juin 1996:

1^o La masse salariale des traitements inférieurs ou égaux à 161 % du minimum au 30 juin 1996 est multipliée par 10 %.

2^o La masse salariale des traitements supérieurs à 161 % mais inférieurs ou égaux à 204 % du minimum au 30 juin 1996 est multipliée par 4 %.

3^o La masse salariale des traitements supérieurs à 204 % mais inférieurs ou égaux à 221 % du minimum au 30 juin 1996 est multipliée par 3 %.

4^o La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum normal de tous les avocats dont le traitement est supérieur à 221 % du minimum au 30 juin 1996 s'ajoute aux montants résultant des alinéas précédents.

5^o On ajoute au résultat du calcul du sous-paragraphe 1^o un montant égal à 5 % des sommes obtenues à ce sous-paragraphe.

6^o La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées.

B) Avocats dont le traitement est supérieur au maximum normal au 30 juin 1996:

1^o La masse salariale des traitements supérieurs au maximum normal mais inférieurs ou égaux à 262 % du minimum au 30 juin 1996 est multipliée par 3 %;

2^o La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum mérite de tous les avocats dont le traitement est supérieur à 262 % du minimum au 30 juin 1996 s'ajoute aux montants résultant du sous-paragraphe 1^o;

3^o La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées.».

J. Période du 97-01-01 au 97-06-30

98. L'échelle de traitement au 1^{er} janvier 1997 est la suivante:

— minimum:	32 076 \$
— maximum normal:	73 281 \$
— maximum mérite:	86 025 \$

98.1 Un ajustement des traitements individuels de 1 % est accordé à chaque avocat au 1^{er} janvier 1997 sans qu'il soit nécessaire de procéder à une évaluation du rendement.

K. Période du 97-07-01 au 97-12-31

99. L'échelle de traitement au 1^{er} juillet 1997 est la suivante:

— minimum:	32 076 \$
— maximum normal:	73 281 \$
— maximum mérite:	86 025 \$

99.1 Les sommes monétaires dégagées aux fins d'ajustement des traitements au 1^{er} juillet 1997 sont calculées comme suit:

A) Avocats dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal au 30 juin 1997:

1^o La masse salariale des traitements inférieurs ou égaux à 161 % du minimum au 30 juin 1997 est multipliée par 10 %.

2^o La masse salariale des traitements supérieurs à 161 % mais inférieurs ou égaux à 204 % du minimum au 30 juin 1997 est multipliée par 4 %.

3^o La masse salariale des traitements supérieurs à 204 % mais inférieurs ou égaux à 221 % du minimum au 30 juin 1997 est multipliée par 3 %.

4^o La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum normal de tous les avocats dont le traitement est supérieur à 221 % du minimum au 30 juin 1997 s'ajoute aux montants résultant des alinéas précédents.

5^o On ajoute au résultat du calcul du sous-paragraphe 1^o un montant égal à 5 % des sommes obtenues à ce sous-paragraphe.

6^o La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées.

B) Avocats dont le traitement est supérieur au maximum normal au 30 juin 1997:

1^o La masse salariale des traitements supérieurs au maximum normal mais inférieurs ou égaux à 262 % du minimum au 30 juin 1997 est multipliée par 3 %;

2^o La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum mérite de tous les avocats dont le traitement est supérieur à 262 % du minimum au 30 juin 1997 s'ajoute aux montants résultant du sous-paragraphe 1^o;

3^o La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées.

L. Période du 98-01-01 au 98-06-30

99.2 L'échelle de traitement au 1^{er} janvier 1998 est la suivante:

— minimum:	32 397 \$
— maximum normal:	74 014 \$
— maximum mérite:	86 885 \$

99.3 Un ajustement des traitements individuels de 1 % est accordé à chaque avocat au 1^{er} janvier 1998 sans qu'il soit nécessaire de procéder à une évaluation du rendement. ».

10. L'article 109 du Règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéa.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.